



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 82322

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les Français nés en Algérie ou à Madagascar avant l'arrivée de ces pays à l'indépendance. En effet, ces personnes portent sur leurs cartes nationales d'identité ou leurs passeports les mentions DZA ou MDG. Pour faire renouveler ces documents, ils doivent recourir aux services du fichier central de l'état civil de Nantes. Il lui fait aussi remarquer que ces sigles internationaux entraînent des difficultés lorsque les titulaires de ces documents souhaitent par exemple entrer sur le territoire des États-Unis ou de la Nouvelle-Zélande. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces concitoyens peuvent, sans aucun problème et dans un délais raisonnable, refaire leurs papiers d'identité sans que cette opération n'entraîne pour eux de frais supplémentaires et sans qu'apparaisse le nom d'un autre pays que la France comme pays d'origine.

Texte de la réponse

La nécessité pour les Français nés à l'étranger de justifier de leur état civil et de leur nationalité française, notamment en produisant un acte de l'état civil délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères trouve son fondement dans le souci de prévenir la délivrance induue des titres d'identité et de voyage et, partant, d'entourer l'instruction des dossiers de demande du maximum de sécurité juridique. S'agissant de la codification du pays de naissance, des instructions ont été données pour que, à partir du 15 avril 2005, la rubrique « lieu de naissance » des cartes nationales d'identité et des passeports cesse d'être complétée par des codes - tels « DZA » ou « MDG » - qui n'étaient en fait apposés jusqu'ici que sur la base de recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale. S'il advenait que des cartes nationales d'identité ou des passeports, délivrés après le 15 avril 2005, ne se trouvent pas en conformité avec les instructions précitées, les usagers pourraient en obtenir le renouvellement à titre gratuit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82322

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11955

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4574